

“Il s'agissait d'une action portée contre une banque pour l'obliger à replacer une somme de deniers que l'on prétendait qu'elle avait improprement transportée d'un compte à un autre, à l'une de ses branches, à Oregon.

“Avant l'institution de l'action, mais alors qu'un litige était tout probable, le gérant de la banque à Londres télégraphia au gérant de la branche d'Oregon de lui envoyer des détails de la transaction.

“Le demandeur, au cours de l'instance, fit demande de la production de la lettre du gérant d'Oregon en réponse à ce télégramme.

“Le Master of the Rolls décida que la lettre en question n'était pas un document privilégié, et en ordonna la production.

“Son jugement fut confirmé en appel.

“La raison donnée pour décider que ce document n'était pas privilégié, a été qu'il n'y avait rien au dossier qui fit voir que la réponse du gérant d'Oregon devait être considérée comme confidentielle pour être soumise à l'avocat de la banque afin d'avoir son opinion.

“Je cite cette cause, parce que les principes en la matière y sont exposés par le Master of the Rolls.

“Voici ce qu'il dit, après avoir déclaré que le document n'était pas privilégié parce qu'il n'était pas destiné à être communiqué à l'avocat de la banque pour avoir son opinion sur la question :

“If it had been so, I apprehend that it would have been protected upon principles well understood. If you ask your agent to draw out a case for the opinion of your solicitor, or for the opinion of your counsel, that is a confidential communication made for that purpose. Here there is nothing of the sort . . . This communication, then, as